



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**PAYS DE LA LOIRE**

**AVIS DÉLIBÉRÉ SUR LE PROJET**

**D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE**

**AU LIEU DIT « LE CHAMP CHAILLOUX » SUR LA COMMUNE DE DUNEAU (72)**

**LEROY DRAINAGE TP**

**n° PDL-2023-7290**

## **Introduction sur le contexte réglementaire**

En application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la MRAe Pays de la Loire a été saisie du projet d'ouverture d'une carrière au lieu-dit « le Champ Chailloux », porté par la société Leroy Drainage TP, sur la commune de Duneau (72).

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis en séance collégiale du 28 janvier 2025 : Bernard Abrial, Mireille Amat, Vincent Degrotte, Daniel Fauvre, Paul Fattal et Audrey Joly.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

Le présent avis est établi sur la base de la version datée de novembre 2024 du dossier de demande d'autorisation environnementale et de son étude d'impact.

## **1 Présentation du projet et de son contexte**

Le dossier présenté constitue une demande d'autorisation environnementale d'exploiter une carrière de sables et graviers (calcaires du Turonien) pendant 25 ans sur la commune de Duneau à environ 2 km au sud-est du bourg.

La commune de Duneau appartient à la communauté de communes de l'Huisne Sarthoise et se situe à 25 km à l'est du Mans.

La parcelle objet de la demande a déjà été le siège d'une activité d'extraction au cours des années 1990. La société Leroy Drainage TP souhaite exploiter le reliquat de gisement disponible.

Le projet s'étend sur environ 2,22 hectares. La période d'extraction est prévue sur 19 ans en 4 phases, les 6 années restantes étant dédiées à la phase de remise en état du site. La production moyenne annuelle sera de 10 000 tonnes avec un maximum annoncé à 20 000 t. Elle ne nécessitera pas l'utilisation d'explosifs.

De façon coordonnée avec l'extraction, le porteur de projet prévoit l'accueil sur site de matériaux de terrassement et de démolition permettant le remblaiement partiel des parcelles.

La remise en contexte du site avec notamment l'historique d'exploitation de la carrière est peu explicitée.



*Vue aérienne du site et du périmètre de la demande d'autorisation*

**La MRAe recommande de compléter le dossier par un rappel de l'historique du site et de son exploitation.**

## **2 Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale**

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet, d'une part, et des sensibilités environnementales du secteur d'implantation d'autre part, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- les milieux naturels et la biodiversité ;
- le cadre de vie et les nuisances (émissions de poussières, bruit) ;
- le paysage ;
- le réaménagement du site en fin de période d'exploitation.

## **3 Qualité de l'étude d'impact et du résumé non technique**

L'étude d'impact est organisée par thématiques, traitées intégralement en chapitres déconnectés les uns des autres sans aucune approche systémique. Ce traitement s'avère d'autant moins pertinent que nombre de thématiques se trouvent particulièrement imbriquées (exemple : les habitats, la faune et la flore sont traités de manière séparée). Les niveaux d'enjeux de chaque item ne sont ni caractérisés, ni hiérarchisés. L'analyse des incidences de la mise en œuvre du projet est affirmée sans être démontrée et, ce faisant, la démonstration de la mise en œuvre de la démarche itérative Éviter-Réduire-Compenser (ERC) attendue dans l'étude d'impact n'est pas apportée.

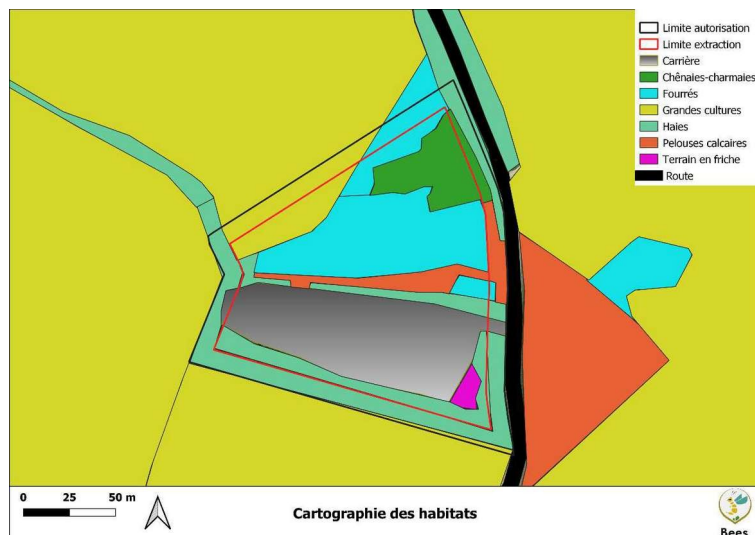
De plus, des incohérences ou défauts de clarification sont à relever compte tenu de l'absence d'articulation entre les thématiques.

### **3.1 Étude d'impact**

#### **Analyse de l'état initial de l'environnement**

##### *Milieux naturels*

Le site se compose de fourrés et boisements (9 100m<sup>2</sup>), de chênaies-charmaies (2 200m<sup>2</sup>), de pelouses calcaires (habitat d'intérêt communautaire sur environ 1 000m<sup>2</sup>) et de haies.



Cartographie des habitats – source étude faune-flore page 50

Selon le dossier, le secteur se trouve hors corridor écologique ou réservoir de biodiversité identifié au schéma régional de cohérence écologique des Pays de la Loire<sup>1</sup>. La trame verte et bleue – et ainsi le rôle du site – ne fait cependant l’objet d’aucune analyse à une échelle locale.

Le dossier ne traduit aucune recherche locale de zone humide, considérant, sans plus de démonstration à l’appui de cette affirmation, que l’absence de zone humide prélocalisée selon les données du réseau partenarial sur les zones humides sur le site implique l’absence de besoin de les rechercher.

S’agissant de la flore, aucune espèce protégée n’a été observée sur le site, toutefois la présence de l’Origan commun (*Origanum vulgare*), plante hôte de l’Azuré du serpolet est identifiée sur la majeure partie de la pelouse calcaire.

Les inventaires faunistiques ont été conduits entre février et septembre 2021 sur le site et sur un périmètre de 100 m autour de celui-ci. Des prospections complémentaires ont été conduites entre mars et juillet 2024 à la demande du service instructeur, ciblés sur certaines espèces.

Au moins 33 espèces d’oiseaux ont été recensées sur le site dont une vingtaine sont protégées (dont la Tourterelle des bois, la Linotte mélodieuse, l’Alouette des champs, l’Hirondelle rustique, la Fauvette des jardins, la Bécasse des bois). Le secteur constitue un habitat de refuge en période hivernale pour les passereaux, de nidification (notamment pour la Linotte mélodieuse menacée d’extinction en Pays de la Loire), de chasse et d’axe de déplacement. Deux espèces protégées nocturnes, la Chouette hulotte et la Chouette effraie ont également été contactées et sont susceptible de nicher dans le périmètre du projet. Ces oiseaux s’avèrent sédentaires.

Deux espèces de reptiles protégés ont été identifiées (Lézard à deux raies et Lézard des murailles).

L’inventaire entomologique montre la présence de près de quarante espèces dont l’Azuré du serpolet, espèce protégée (inventaires complémentaires dédiés suite au constat de sa présence sur site par l’OFB).

S’agissant des mammifères, hors chiroptères, cinq espèces ont été contactées, dont le Lapin de garenne. Au moins douze espèces de chiroptères ont été identifiées par enregistreur passif sur une période courte d’un mois entre juin et juillet 2021. L’activité y est considérée comme forte pour au moins quatre espèces : la Barbastelle d’Europe, le Murin de Natterer, la Noctule de Leisler, l’Oreillard gris. Nombre d’espèces contactées sont arboricoles.

1 SRCE adopté le 30 octobre 2015, aujourd’hui intégré au SRADDET des Pays de la Loire approuvé le 7 février 2022.

Les niveaux d'enjeux associés aux résultats d'inventaires ne sont pas caractérisés dans l'étude d'impact.

#### *Eaux superficielles et souterraines*

La Longueve, affluent du Dué s'écoule à une distance d'environ 180 m des limites du site. Un fossé longe la VC3.

Un suivi piézométrique a été conduit sur la période s'étalant du 20 septembre au 4 novembre 2024 sur le site, suite à la demande de compléments formulée par le service instructeur, en vu d'établir notamment la cote des plus hautes eaux connues en rapport avec la cote de fond de fouille sollicitée. Au droit du site, la masse d'eau souterraine identifiée est l'aquifère du Cénomani en sa partie captive. Le dossier considère que la marge de sécurité est suffisante entre le fond de fouille (+82 m NGF ou +85 m selon les parties du dossier) et la cote des plus hautes eaux connues sur le site (<77,6 m NGF), y compris en tenant compte du caractère relativement théorique de la détermination de ladite cote compte tenu des limites évoquées au dossier<sup>2</sup> pour maintenir l'isolement de la nappe.

Le site se trouve en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

#### *Paysage et environnement humain*

Du point de vue du paysage, le site s'insère dans les clairières entre les rivières Sarthe et Loir. Les boisements et les cultures représentent l'essentiel de l'occupation des sols aux abords du projet. Les habitations les plus proches sont situées à 100 m au sud du périmètre de l'autorisation sollicitée, au lieu-dit « Crozet ». Le site est peu visible depuis ces habitations.

Le site est longé par la voie communale n°3 par laquelle se fait également son accès.

L'environnement sonore du secteur au droit des habitations des lieux-dits « Crozet » et « Le petit Rocher » est caractérisé comme rural.

#### **La MRAe recommande :**

- **d'évaluer le niveau d'enjeu associé à chaque item étudié dans l'analyse de l'état initial du site ;**
- **de constituer une synthèse de cet état initial récapitulant les enjeux ainsi identifiés.**

### **3.2 Résumé non technique**

Le résumé non-technique présente les mêmes défauts que le dossier d'étude d'impact et doit être complété pour tenir compte des recommandations du présent avis.

### **3.3 Compatibilité du projet avec les documents de rang supérieur**

Le dossier analyse la compatibilité du projet au regard des dispositions du PLUi. Le secteur se trouve en zone A, assorti d'une identification au titre de l'article L.151-34-2° du code de l'urbanisme permettant l'exploitation de carrière.

Il affirme ensuite l'absence de toute incompatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne ainsi qu'avec le SAGE de l'Huisne.

---

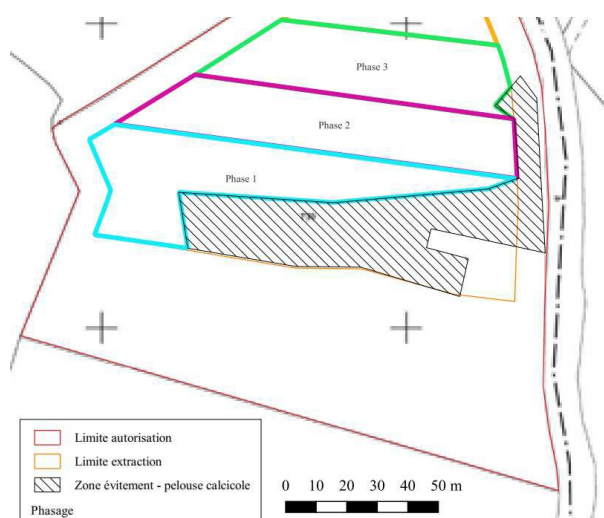
2 Le dossier précise que l'évaluation de la cote des plus hautes eaux est théorique et basée sur la comparaison des chroniques du piézomètre de référence et sur celle du piézomètre sur site, enregistrée sur une période courte, en extrapolant les variations de la nappe au droit du piézomètre de référence.

Le dossier liste l'ensemble des orientations et dispositions du schéma régional des carrières pour justifier de la compatibilité du projet sans néanmoins que soient analysés les besoins en matériaux du territoire au regard des capacités extractives autorisées. La MRAe observe néanmoins que le département de la Sarthe se situe en secteur déficitaire en termes de matériaux de carrières.

#### **4 Analyse des variantes, justification des choix effectués**

Le dossier justifie le choix de l'ouverture de cette carrière par le caractère nécessaire de ces matériaux pour l'entreprise dont la principale activité concerne les travaux publics. Elle fournit également des matériaux pour la fabrication de béton prêt à l'emploi et des amendements calcaires pour le marché local agricole.

Le dossier ne démontre en rien la recherche de secteurs alternatifs susceptibles de présenter un moindre impact environnemental, considérant l'exploitation ancienne du site, le filon géologique résiduel et la maîtrise du foncier comme des arguments suffisants à la démonstration de la nécessité d'ouverture de la carrière.



plan de phasage – page 72 de l'étude d'impact

#### **5 Prise en compte de l'environnement par le projet, mesures destinées à éviter, réduire voire compenser les effets du projet sur l'environnement**

##### **5.1 Milieux naturels – Faune – Flore**

Le dossier identifie le projet (caractérisé comme le défrichement, l'exploitation de la carrière et sa remise en état), comme ayant un impact direct et permanent sur l'avifaune du site, les reptiles, les insectes et indirect sur les mammifères, chiroptères compris.

Au titre des mesures d'évitement, le dossier prévoit l'évitement complet de la pelouse calcaire, habitat privilégié de l'Azuré du serpolet. L'efficacité de cette mesure ainsi que son suivi appellent à être précisés puisque le dossier affirme, dans la partie relative à la remise en état du site, que les poussières sont susceptibles de compromettre la reprise de la végétation et donc, a fortiori, la préservation de la végétation existante. En outre, la MRAe s'interroge sur l'efficacité de cette mesure d'évitement, compte tenu de l'exploitation de la carrière : maintien d'une distance entre le front de taille et la pelouse pour prévenir un risque d'éboulement, incidences indirectes de l'empoussièrement. Les conséquences en termes de restriction des volumes d'exploitation ne sont pas précisées au dossier.

À noter que la présentation du dossier sur la base de compléments apportés à l'étude faune flore initiale, suite aux demandes du service instructeur, conduit à la présentation à la fois d'une mesure de réduction avec transfert de sol pour la reconstitution des pelouses calcaires impactées et d'une mesure d'évitement des pelouses en place. Afin d'éviter toute confusion lors de la consultation du public, la production d'un document concaténant les évolutions des mesures éviter-réduire-compenser et celles d'accompagnement apparaît nécessaire.

Au titre des mesures de réduction, il est prévu que le défrichement se fasse hors période de nidification de l'avifaune. L'articulation concrète de cette mesure avec les affirmations faites par ailleurs quant au caractère coordonné des travaux de défrichement-extraction-remise en état n'est pas précisée.

Ensuite, la création d'abris à reptiles est considérée comme une mesure de réduction, mais constitue en réalité une mesure de compensation à la disparition de leur habitat.

A titre compensatoire à la destruction de 150 m de haies, le dossier prévoit la replantation de deux linéaires de 150 m chacun, composés d'essences locales. La justification du choix de leur localisation n'est pas explicitée notamment au regard des fonctionnalités des haies détruites et des objectifs poursuivis. Il est notamment proposé la plantation d'une haie à 2,6 km du site du projet dont l'objet est la compensation de la perte d'habitat de chasse pour les chiroptères et la reconstitution de la continuité écologique. La cohérence de la mesure avec l'objectif poursuivi reste à démontrer.

La MRAe relève par ailleurs que la haie qui sera détruite à l'occasion de l'exploitation du site n'est pas identifiée comme telle dans la cartographie des milieux naturels du site établie dans l'état initial.

***La MRAe recommande :***

- ***de mieux démontrer la cohérence entre les différentes mesures envisagées, les objectifs poursuivis et les fonctionnalités impactées ;***
- ***d'expliciter concrètement l'articulation des diverses mesures envisagées avec les modalités d'exploitation de la carrière ;***
- ***de préciser dans l'étude d'impact et non seulement dans les études techniques annexes, les conditions de leur succès ainsi que les mesures de suivi associées.***

L'étude faune-flore annexée au dossier préconise la mise en place de mesures dédiées aux chiroptères au regard de la perte d'habitat de chasse. Aucune mesure en ce sens n'apparaît effectivement au dossier.

**La MRAe rappelle que le code de l'environnement interdit tout déplacement, toute perturbation intentionnelle ou destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. Tout porteur de projet doit donc conduire et expliciter dans l'étude d'impact une démarche d'évitement et de réduction des impacts afin de concevoir un projet qui respecte cette interdiction. Un projet qui, après l'application rigoureuse des démarches d'évitement, puis de réduction, ne pourrait pas respecter cette interdiction, peut, s'il relève de raisons impératives d'intérêt public majeur, préserver l'état de conservation favorable des populations et des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et démontre l'absence de solution de substitution raisonnable, solliciter une dérogation, moyennant la proposition de mesures de compensation.**

Le porteur de projet ne se positionne pas sur le besoin d'une telle dérogation, qui appelle ainsi à être réinterrogée au regard des éléments qui précèdent.

***La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact de manière à apporter une démonstration conclusive et argumentée sur le besoin ou l'absence de besoin de solliciter une dérogation à l'interdiction de***

***destruction des espèces protégées et de leurs habitats en cas d'impact résiduel après mise en œuvre de la démarche d'évitement et de réduction.***

### ***Incidences sur les sites Natura 2000***

Le site Natura 2000 le plus proche du projet concerne les carrières souterraines de Vouvray-sur-Huisne à environ 4 km, abritant des colonies de chiroptères en hibernation.

Ensuite, on retrouve à près de 11 km le site Natura 2000 de la Vallée du Narais, forêt de Bercé, ruisseau du Dinan, dont les espèces ayant contribué à sa désignation sont également des chiroptères.

En l'absence de gîte sur le site de projet, le dossier considère l'absence d'impact direct sur les chiroptères et un impact temporaire sur leurs habitats de chasse.

Le bureau d'étude ayant réalisé l'étude faune-flore annexée au dossier préconise au porteur de projet la mise en place de mesures dédiées aux chiroptères au regard de la perte d'habitat de chasse. L'étude d'impact ne traduit pas concrètement la mise en œuvre de cette préconisation.

***La MRAe recommande de reconsidérer la démonstration conduisant à conclure à l'absence d'incidence du projet sur les sites Natura 2000 et les espèces ayant contribué à leur désignation.***

## **5.2 Protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques**

Le dossier identifie un risque de pollution accidentelle auquel il répond par la mise en place de mesures classiques de gestion de chantier (kit anti-pollution, etc) .

Selon le dossier, le projet n'est susceptible d'aucune incidence sur les aspects qualitatif et quantitatif des eaux superficielles. Il ne nécessite pas de prélèvements d'eau et ne générera aucun rejet.

S'agissant des eaux souterraines, le carreau de la carrière est estimé à environ 4,9 m au-dessus du plafond de la nappe. Le dossier identifie un risque d'altération de la qualité des eaux souterraines lié aux matières en suspension, une fuite accidentelle d'hydrocarbures ou une pollution liée aux remblais.

Au titre des mesures de réduction, le dossier prévoit notamment qu'aucun traitement des matériaux n'aura lieu sur site, que l'entretien du matériel se fera hors site, qu'il n'y aura pas de stockage de produits polluants ni d'hydrocarbures.

Le remblaiement du site se fera par dépôt de matériaux inertes (béton, briques, tuiles et céramiques, verre, terres et pierres) ne présentant théoriquement pas de risque pour la nappe. La MRAe observe que cette affirmation est valide dès lors que la qualification des déchets comme inertes est vérifiée tout au long de l'exploitation du site.

## **5.3 Milieux humains – Nuisances**

### ***Prévention des émissions sonores***

L'activité du site est prévue du lundi au vendredi, de 7 h à 18h30. L'extraction se fera à sec, à l'aide d'une pelle hydraulique ou d'un chargeur. Le dossier traduit la réalisation de modélisations des niveaux sonores en période d'activité au droit des zones à émergence réglementée (Le Petit Rocher et Crozet). Les incidences sonores seront les plus fortes au droit du lieu-dit Crozet, mais respecteront les émergences réglementaires selon le dossier qui prévoit toutefois de « vérifier » les niveaux de bruits ambiants résiduels au minimum tous les trois ans.

Les modalités affinées de la mesure de suivi associée sont ainsi à préciser.



## **Prévention des rejets atmosphériques**

### *Émissions gazeuses et de gaz à effet de serre*

Le dossier ne présente pas d'estimation chiffrée des émissions issues des gaz d'échappement des engins de la carrière ni des camions liés à l'activité du site.

### *Poussières*

Le dossier estime que les émissions de poussières peuvent avoir lieu à l'occasion de l'exploitation du site (décapage, mise en merlon, extraction des matériaux) ou lors du transport et du chargement des matériaux.

Trois types de mesures de réduction pourront être mises en œuvre selon le dossier, la réduction de la vitesse de circulation des véhicules sur site, l'arrosage des pistes en période sèche et venteuse, la mise en place de merlons végétalisés en périphérie pour retenir les envols de poussières.

### **Trafics routiers**

Le trafic de camions estimé généré par l'activité de la carrière représentera en moyenne deux rotations de camions par jour, à raison de 250 j travaillés par an. Des pics d'activité sont possibles.

Les remblais inertes seront rapportés selon le principe du double frêt.

Le dossier estime ainsi que l'augmentation du trafic attendu correspond à moins de 0,54 % du trafic global sur les RD302 et RD323.

## **5.4 Paysage**

Le dossier ne présente aucun point de vue depuis les habitations susceptibles d'être les plus touchées par l'évolution du paysage induite par le projet.

Le dossier se limite à préciser que des merlons de protection visuelle seront mis en place sur 2 m de hauteur et végétalisés. En parallèle, le dossier affirme que lesdits merlons seront source d'impacts paysagers.

Il précise ensuite que la parcelle fera l'objet d'un défrichement, sauf pour une bande de 10 m permettant de conserver un écran visuel.

## **6 Conditions de remise en état et usage futur du site**

Le dossier envisage le défrichement, le décapage, l'extraction et la « remise en état » du site à conduire de manière coordonnée à l'avancement de l'exploitation. L'objectif sera de reboiser partiellement la parcelle après remblaiement plus ou moins important. La partie ayant fait l'objet de la principale mesure d'évitement pour la pelouse calcicole, ainsi que les abords des abris destinés aux reptiles, ne seront pas reboisés.

Le remblaiement est prévu à partir de matériaux inertes provenant de chantiers de terrassement et de démolition de l'entreprise Leroy Drainage TP (béton, briques, tuiles et céramiques, verre, terres et pierres).

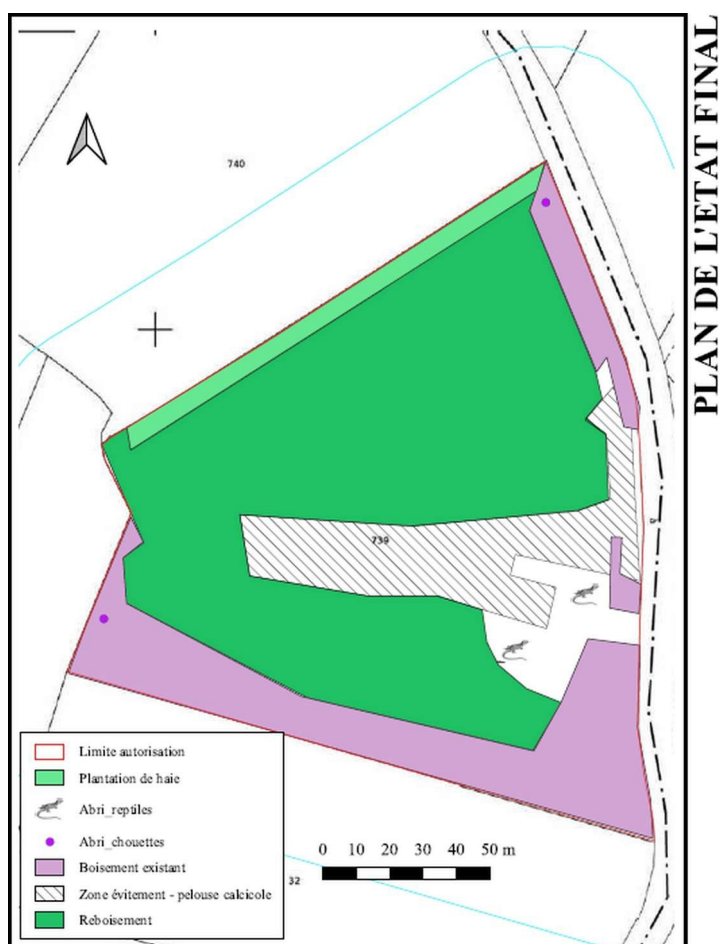
La MRAe relève que les volumes concernés ne sont pas précisés. Ensuite, la partie sud qui correspond à la partie exploitée antérieurement fera également l'objet d'un remblaiement alors que l'exploitation se fera en quatre phases au nord de la pelouse calcaire. Des étapes de démonstration et de justification des choix sont manquantes et ne permettent pas d'appréhender correctement les actions réalisées sur le site.

Il est par ailleurs précisé que les merlons en terre végétale seront remis en place au fur et à mesure de l'avancée des travaux d'extraction. Ce faisant, le volet paysager est amputé d'une partie de ses mesures dites d'insertion.

Par ailleurs, la compatibilité du remblaiement partiel ou total, avec le choix de reboiser le site après son exploitation n'est pas suffisamment argumenté (notamment volume de terre végétale régalé et compatibilité avec les besoins des végétaux prévus). Le dossier se limite à fournir une série d'affirmations dénuées de tout caractère démonstratif quant à la faisabilité de l'opération.

**La MRAe recommande de :**

- **compléter de manière substantielle la partie relative à la remise en état du site, en apportant les éléments nécessaires à la démonstration de l'articulation des choix opérés et le suivi de leur efficacité ;**
- **présenter les modalités de gestion.**



Étude d'impact – plan de l'état final – page 175

## 7 Conclusion

En reprenant l'extraction sur un site historique, le projet d'exploitation de la carrière au lieu dit « le champ chailloux » sur la commune de Duneau contribue à approvisionner le marché local en matériaux à hauteur d'un volume limité de 10 000 t par an et à offrir un débouché aux déchets du secteur BTP selon la proposition de la société Leroy Drainage TP.

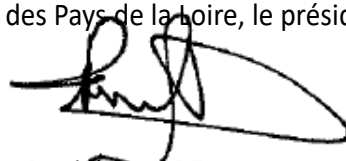
Le dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation environnementale est de qualité insuffisante. Si l'analyse de l'état initial, appuyée en particulier par l'étude faune-flore, a pu être utilement complétée suite à la demande du service instructeur, l'évaluation des enjeux identifiés et les étapes démonstratives de leur prise en compte reposent le plus souvent sur des affirmations peu étayées, voire génériques. Le dossier peine

également à présenter l'articulation des différentes mesures envisagées ainsi que l'efficacité attendue de celles-ci.

Quand bien même le projet de carrière s'étend sur un périmètre relativement restreint aux enjeux circonscrits par rapport à d'autres projets de ce type, l'étude d'impact ne peut s'affranchir de jouer son rôle visant à rendre compte de manière accessible pour le grand public de la démarche itérative conduite. De la même façon, la présentation et la justification du projet de remise en état du site en fin d'exploitation méritent d'être approfondies.

Nantes, le 28 janvier 2025

Pour la MRAe des Pays de la Loire, le président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Daniel FAUVRE', written over a horizontal line.

Daniel FAUVRE